



ADMINISTRATION COMMUNALE D'OUFFET

Rue du Village 3 – 4590 OUFFET

086/36.61.36 - commune@ouffet.be - www.ouffet.be

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Conseil du 13/11/2025 - Séance publique

**Présents : CASSART-MAILLEUX Caroline, Bourgmestre,
SERVAIS Emilie, PREVOT Michel, MOES Jean-Marc, Echevins,
MARECAUX Amandine, RONDELET Marie-Cécile, LOIX Julien, GRUSLIN Anne-Sophie,
GROGNA François, Conseillers communaux,
MASSIN Arnaud, Président du CPAS,
PREVOT Hélène, Directrice générale
BERTOLI Sabrina, Personne de confiance de M. LOIX,**

Objet : Règlement-Taxe sur les centres d'enfouissement technique - Ex. 2026

Vu la Constitution, et plus particulièrement les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, L 3321-1 à 12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du 09 mars 2023, relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Considérant que la présence d'un C.E.T. sur le territoire communal d'Ouffet requiert une attention particulière afin d'assurer un cadre de vie de qualité pour l'ensemble des habitants ;

Considérant que certaines activités peuvent générer des incidences nécessitant un suivi régulier par les services communaux et les services de police, notamment en matière de mobilité, de sécurité, d'environnement et de propreté publique ;

Considérant que ce suivi implique la mise en place d'actions adaptées, telles que la diffusion d'informations, la communication ciblée vers les citoyens, la gestion de la mobilité, la coordination avec les services compétents, ainsi que la vérification du respect des conditions fixées dans les permis ;

Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public notamment à l'égard des entreprises installées sur son territoire communal ;

Vu la circulaire du 11 septembre 2025 de Monsieur le Ministre wallon des Pouvoirs locaux, du Logement et de la Ville relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2026 ;



ADMINISTRATION COMMUNALE D'OUFFET

Rue du Village 3 – 4590 OUFFET

086/36.61.36 - commune@ouffet.be - www.ouffet.be

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 31/10/2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 03/11/2025 ;

Considérant que les présentes dispositions ne violent ni la loi ni l'intérêt général, et ne constituent pas une double taxation ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, DECIDE, par 8 voix pour et 2 abstentions :

d'arrêter un nouveau règlement taxe sur les centres d'enfouissement technique pour l'exercice 2026 dans les termes repris ci-après :

Article 1 : Il est établi, au profit de la Commune, pour l'exercice 2026, une taxe communale annuelle :

a) sur les centres d'enfouissement technique (de classe 3, prévue par l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2003 fixant les conditions sectorielles d'exploitation des centres d'enfouissement technique), destinés à recevoir des déchets inertes au sens de l'article 5, 30°, du décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, ces centres étant visés à l'article 5, 58°, du même décret.

b) sur toute exploitation dont l'activité, couverte ou devant être couverte par un permis d'urbanisme, un permis d'environnement ou un permis unique relatif à une modification du relief du sol, peut être assimilée à celle d'un CET de classe 3 par le remblayage contrôlé et mesuré de déchets inertes (tels que définis à l'article 5, 23° et 5, 50°, du décret 09 mars 2023 relatif aux déchets) exogènes au site d'exploitation, en vue de leur dépôt définitif.

Article 2 : Sont visés les centres d'enfouissement technique en exploitation (classe CET 3) et les exploitations assimilées en activité au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 : La taxe est due solidairement par l'exploitant du ou des C.E.T et par le propriétaire ou titulaire d'un droit réel d'emphytéose, de superficie ou d'usufruit du ou des terrains, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 4 : La taxe est fixée comme suit:

- pour les centres d'enfouissement technique de classe 3 visé à l'article 1 a) : **1,20 €** par tonne ou fraction de tonne de déchets inertes déchargés.
- pour les exploitations visées à l'article 1 b): **1,20 €** par tonne ou fraction tonne de déchets inertes déchargés.

Article 5 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.



ADMINISTRATION COMMUNALE D'OUFFET

Rue du Village 3 – 4590 OUFFET

086/36.61.36 - commune@ouffet.be - www.ouffet.be

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 6 : L'Administration communale adresse au contribuable un formulaire de déclaration annuelle que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans un délai de 15 jours à dater du 3ème jour ouvrable qui suit l'envoi du formulaire. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 7 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe est majorée selon l'échelle suivante :

- de **10 %** en cas de première infraction ou retard de déclaration inférieur à 15 jours ;
- de **25 %** si le retard est compris entre 15 et 30 jours ;
- de **50 %** si la déclaration est omise ou transmise avec plus de 30 jours de retard ;
- de **100 %** en cas de récidive (non-déclaration ou déclaration incomplète lors d'au moins un trimestre au cours des deux années précédentes), **ou** si le contribuable ne régularise pas sa situation dans les 15 jours suivant une mise en demeure par courrier recommandé.

Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 : La Commune est soumise au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles (RGPD).

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune d'Ouffet ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : les données d'identification, les données présentes dans la Banque Carrefour des Entreprises (BCE) ainsi que les données personnelles reprises dans la déclaration fiscale ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite.



ADMINISTRATION COMMUNALE D'OUFFET

Rue du Village 3 – 4590 OUFFET

086/36.61.36 - commune@ouffet.be - www.ouffet.be

- Méthode de collecte : les données sont collectées via une déclaration du contribuable, via une réponse du contribuable ou d'un tiers à une demande de renseignements en application du CIR/92, via une consultation de la Banque Carrefour des Entreprises (BCE) et/ou via une transmission de données par un autre service de la Commune.

- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi (notamment en application de l'article 327 du CIR92), ou à des sous-traitants de la Commune soumis à des dispositions contractuelles assurant le respect du RGPD.

Article 10 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 : Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Pour le Conseil,

(s) La Directrice générale,
Hélène PREVOT

La Directrice générale,
Hélène PREVOT



Pour extrait conforme,
14/11/2025

(s) La Bourgmestre
Caroline CASSART-
MAILLEUX

La Bourgmestre,
Caroline CASSART-
MAILLEUX